

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT</p> <p style="text-align: center;">DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 09 Juillet 2019</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Présents : 25 Suppléant : 1 Absents : 5 Pouvoirs : 6 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 138/2019</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil Communautaire Usses et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle hors-sac / Sur-Lyand à Corbonod, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 03 juillet 2019</p> <p>Présents : Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LE NORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Pouvoirs : Mesdames Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON. Messieurs André-Gilles CHATAGNAT donne son pouvoir à Paul RANNARD, Alain CAMP donne son pouvoir à Bernard CHASSOT, Emmanuel GEORGES donne son pouvoir à Alain LAMBERT, Michel BOTTERI donne son pouvoir à Corinne GUISEPPIN.</p> <p>Suppléant : Grégoire LAFVERGES représenté par Serge JOURNAL</p> <p>Absents : Estelita LACHENAL, Thierry DEROBERT, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Jean VIOLLET.</p> <p>Monsieur Alain LAMBERT est désigné secrétaire de séance</p>

OBJET : ASSAINISSEMENT – prolongation du délai de raccordement des immeubles raccordables au réseau d'eaux usées dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif CONFORME ET instauration d'une somme équivalente à la redevance des eaux usées.

Le vice-Président, Alain LAMBERT, précise que la commission assainissement s'est réunie le 27 juin dernier et présente l'article 1331-1 :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire/du Président, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa."

Il peut être décidé par la collectivité compétente qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé :

- D'accorder un délai de prolongation des immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif CONFORME de 5 ans au lieu de 2 ans
- D'instaurer auprès des propriétaires des immeubles raccordables, ne bénéficiant pas de délai de prolongation, une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif des eaux usées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE que dans le cas des immeubles devenus raccordables à un réseau d'assainissement d'eaux usées qui sont dotés d'une installation d'assainissement non collectif complète et CONFORME, réglementaire et en bon état de fonctionnement (ce qui doit être vérifié par le SPANC), un délai de prolongation de raccordement au réseau est fixé à 5 ans au lieu de 2 ans.

Pendant cette durée, l'usager restera assujéti à la redevance d'assainissement non collectif.

DECIDE d'instaurer auprès des propriétaires des immeubles raccordable, ne bénéficiant pas de délai de prolongation, une somme équivalente à la redevance (part fixe et variable) d'assainissement des eaux usées collectif.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.